

Audience publique du 3 mars 2014

Recours formé par Monsieur ..., ...,
contre deux décisions du ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration
en matière de police des étrangers

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 31989 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 28 janvier 2013 par Maître Olivier LANG, assisté de Maître Cigdem KUTLAR, tous les deux avocats à la Cour, inscrits au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... (Guinée), de nationalité guinéenne, demeurant à L-..., tendant à l'annulation d'une décision du ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration du 15 juin 2012 lui ayant refusé le bénéfice du regroupement familial avec sa mère, Madame ..., ainsi que d'une décision confirmative du même ministre intervenue le 25 octobre 2012 en réponse à un recours gracieux du 17 septembre 2012 ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 25 avril 2013 ;

Vu le mémoire en réplique déposé le 27 mai 2013 par Maître Olivier LANG au greffe du tribunal administratif ;

Vu le mémoire en duplique du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 13 juin 2013 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions attaquées ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Cigdem KUTLAR et Madame le délégué du gouvernement Jacqueline JACQUES en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 24 février 2014.

Le 8 février 2010, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ci-après dénommée « *loi du 5 mai 2006* ».

Par décision du 9 mai 2011, envoyée le lendemain par lettre recommandée à la poste, le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, ci-après dénommé « le ministre », informa Monsieur ... que sa demande de protection internationale avait été rejetée comme étant non fondée.

Suite au recours contentieux introduit le 14 juin 2011 par Monsieur ... à l'encontre de cette décision de refus, le tribunal administratif, par jugement du 23 novembre 2011, n° 28745 du rôle, accorda à Monsieur ... le statut de réfugié par réformation de la décision ministérielle déferée du 9 mai 2011, jugement concrétisé par l'octroi par le ministre d'une autorisation de séjour à Monsieur ... en date du 9 janvier 2012, respectivement du 12 avril 2012.

Le 16 mars 2012, Monsieur ... sollicita par l'intermédiaire de son avocat le bénéfice des articles 68 et suivants de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration afin de faire venir au Luxembourg sa mère, Madame ..., restée en Guinée, qui serait exclusivement à sa charge.

Par une décision datée du 15 juin 2012 le ministre refusa de faire droit à cette demande pour les motifs suivants :

« J'ai l'honneur d'accuser bonne réception de votre courrier du 16 mars 2012 reprenant l'objet sous rubrique.

Je suis au regret de vous informer que je ne suis pas en mesure de faire droit à votre requête. En effet, en application de l'article 70, paragraphe (5) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration l'entrée et le séjour peuvent être autorisés par le ministre aux ascendants en ligne directe au premier degré du regroupant lorsqu'ils sont à sa charge et qu'ils sont privés du soutien familial nécessaire dans leur pays d'origine.

Or, Monsieur ... a été à charge de l'Office luxembourgeois d'Accueil et d'Intégration jusqu'en février 2012 et bénéficie d'une allocation complémentaire octroyée par le Fonds national de Solidarité depuis le mois de mai 2012.

Monsieur ... est et a donc toujours été à charge de l'Etat. Le revenu minimum garanti, tout comme l'indemnité octroyée par l'Office luxembourgeois d'Accueil et d'Intégration, sont destinés à lui garantir un minimum vital et non à d'autres personnes, de sorte de que Madame ... ne peut pas être à charge de votre mandant.

À titre informatif, je tiens à ajouter que les trois relevés prouvant que Monsieur ... a versé en août 2011 la somme de 350.-€ à, en novembre 2011 la somme de 70.-€ à et en décembre 2011 la somme de 130.-€ à ..., ainsi que l'affirmation de Monsieur ... selon laquelle il « envoie environ cent euros (100€) par mois à ma propre famille qui récupère l'argent et le remet à sa mère qui ne peut pas se déplacer » ne prouvent d'ailleurs nullement que Madame ... a effectivement bénéficié de cet argent. Les trois relevés seraient, s'ils étaient pris en considération, de toute façon insuffisants pour prouver que la mère de votre mandant est à sa charge.

Par ailleurs, je donne à considérer que vous affirmez que votre mandant aurait vécu avec sa mère jusqu'à la « fuite » de Monsieur ... alors qu'il a affirmé le 15 février 2010, lors de l'entretien concernant sa demande de protection de internationale, qu'il habitait « ... chez mon grand frère », qu'il vivait « avec mon grand frère qui est mon tuteur, sa femme qui a aussi un enfant et tout dernièrement y a eu la présence de la cousine à la belle-sœur », et ce, depuis l'année 2006 où il aurait eu son bac.

De plus, vous ne soumettez aucune pièce à l'appui quant à l'affirmation que le frère de votre mandant aurait disparu et au vu de des développements qui précèdent, la mère de votre mandant n'est pas privée du soutien familial nécessaire en Guinée.

Aucune condition reprise à l'article 70, paragraphe (5) de la loi du 29 août 2008 précitée n'est donc remplie.

Subsidiairement, la demande ne contient aucune pièce permettant l'octroi d'un autre type d'autorisation de séjour dont les différentes catégories sont fixées à l'article 38 de la loi du 29 août 2008 précitée.

Par conséquent, l'autorisation de séjour est refusée à Madame ... conformément aux articles 75, point 1. et 101, paragraphe (1), point 1. de la loi du 29 août 2008 précitée.(...) ».

Suite à un recours gracieux adressé au ministre par courrier du 17 septembre 2012, le ministre confirma son refus par décision du 25 octobre 2012, libellée comme suit :

« J'ai l'honneur d'accuser bonne réception de votre courrier reprenant l'objet sous rubrique me parvenu le 18 septembre 2012.

Après avoir procédé au réexamen du dossier de votre mandant et de sa mère, je suis toutefois au regret de vous informer qu'à défaut d'éléments pertinents nouveaux, je ne peux que confirmer ma décision du 15 juin 2012 dans son intégralité.

Je constate que vous citez une partie de ma décision, à savoir « Monsieur ... a été à charge de l'Office luxembourgeois d'Accueil et d'Intégration jusqu'en février 2012 et bénéficie d'une allocation complémentaire octroyée par le Fonds national de Solidarité depuis le mois de mai 2012. Monsieur ... est et a donc toujours été à charge de l'Etat ».

Dans ce contexte je vous rappelle la suite du paragraphe que vous avez omis de citer. En effet, j'avais de plus porté à votre connaissance que « Le revenu minimum garanti, tout comme l'indemnité octroyée par l'Office luxembourgeois d'Accueil et d'Intégration, sont destinés à lui garantir un minimum vital et non à d'autres personnes, de sorte de que Madame ... ne peut pas être à charge de votre mandant ».

Cela signifie que, même si votre mandant aurait (sic) fait parvenir de l'argent à sa mère, cet argent proviendrait du système d'aide sociale. Il est donc impossible que la mère de votre mandant serait à charge de ce dernier, mais tout au plus à charge de l'Etat luxembourgeois qui octroie une indemnité à votre mandant. Il ne s'agit donc pas uniquement de constater que votre mandant est à charge de l'Etat comme vous le suggérez.

Pour le surplus, j'ai porté à votre connaissance que « les trois relevés seraient, s'ils étaient pris en considération, de toute façon insuffisants pour prouver que la mère de votre mandant est à sa charge ».

Il n'y a donc pas de, je cite, « confusion dans ma décision » mais plutôt une mauvaise lecture de votre part.

Par ailleurs, l'article 69, paragraphe (2) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est parfaitement respecté alors que ma décision n'en a nullement fait allusion. Je tiens à préciser, pour votre bonne interprétation de cet article, que les conditions fixées à l'article 69, paragraphe (1) de la même loi ne doivent pas être remplies si la demande de regroupement familial est introduite endéans un délai de trois mois suivant l'octroi d'une protection internationale. Il n'est donc absolument pas prévu que les conditions fixées à l'article 70, paragraphe (5) de la même loi ne doivent pas être remplies si le bénéficiaire d'une protection internationale sollicite le regroupement familial d'un ascendant en ligne directe au premier degré. (...) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 28 janvier 2013, Monsieur ... a fait introduire un recours en annulation à l'encontre des décisions ministérielles précitées des 15 juin 2012 et 25 octobre 2012.

Dans la mesure où aucune disposition légale n'instaure un recours au fond en matière de refus de regroupement familial et d'autorisation de séjour, respectivement de séjour, seul un recours en annulation a pu être valablement introduit contre les décisions ministérielles déferées.

A l'appui de son recours, Monsieur ... fait plaider qu'afin de pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial, il n'aurait notamment pas à rapporter la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'aide sociale, le demandeur s'emparant à ce propos des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 69 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ci-après « la loi du 29 août 2008 ».

Il estime encore que ce serait à tort que le ministre lui aurait reproché de ne pas remplir les conditions inscrites à l'article 70, paragraphe (5) de la loi du 29 août 2008, alors qu'il adresserait très régulièrement à sa mère des sommes d'argent par le biais de Monsieur ..., vice-président de l'association des Guinéens au Luxembourg, ce que ce dernier aurait valablement attesté. Il explique encore que sa mère, invalide et analphabète, n'aurait pas d'autres ressources que ces montants qui lui sont adressés par son fils, ces sommes d'argent étant nécessaires à sa mère pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine, de sorte que le ministre ne pourrait dénier que sa mère serait à sa charge en considérant l'origine de ses ressources, en tout cas pour autant que ces ressources ne soient pas illégales.

En ce qui concerne la condition légale en ce que le membre de famille à regrouper doit être privé du soutien familial nécessaire dans son pays d'origine, Monsieur ... précise que si sa famille d'origine en Guinée était composée de son père, de sa mère, d'un frère et d'une sœur, son père serait décédé en 2003, son frère aurait disparu depuis décembre 2009, tandis que sa sœur serait morte en couches, de sorte qu'il ne lui resterait plus que sa mère dans son pays d'origine, lui-même étant *a fortiori* le seul membre de famille de sa mère. Il rappelle à nouveau que sa mère serait illettrée, qu'elle aurait du mal à se déplacer, qu'elle aurait des problèmes de santé et qu'elle aurait besoin du soutien, non seulement matériel, mais aussi affectif du seul enfant qui lui resterait, tout autant que lui-même aurait besoin d'être à ses côtés pour l'accompagner dans ses vieux jours.

Le délégué du gouvernement, de son côté, arguant du fait qu'il serait de jurisprudence constante que l'Etat peut compléter la motivation en phase contentieuse, relève de prime abord que Monsieur ... n'aurait apporté aucune pièce prouvant son lien de parenté avec Madame

S'il admet que le bénéficiaire d'une protection internationale qui introduit une demande de regroupement familial dans les trois mois de l'octroi du statut de réfugié politique ne doit pas remplir les conditions de l'article 69 (1) de la loi du 29 août 2008, il maintient que les conditions de l'article 70 de la même loi, et en l'espèce celles de l'article 70 (5) a), devraient toutefois être remplies, à savoir celles d'être à charge et d'être privé du soutien familial nécessaire dans le pays d'origine, conditions qui en l'espèce ne seraient pas remplies.

En effet, la partie étatique estime que « *l'attestation d'assistance* » versée au dossier par Monsieur ..., selon laquelle ce dernier enverrait « *environ cent euros par mois à sa propre famille qui récupère l'argent et le remet à [la] mère [du demandeur]* » ne prouverait pas que Madame ... ait effectivement bénéficié de cet argent, l'Etat considérant que le dossier ne contiendrait aucune preuve d'un envoi d'argent à Madame ..., tandis qu'il serait pour le moins curieux pour quelles raisons le demandeur ne procéderait pas lui-même aux prétendus transferts d'argent à sa mère.

La partie étatique relève encore que le dossier ne contiendrait pas de preuve que Madame ... ne disposerait pas d'une rente ou d'une pension dans le pays d'origine, tout comme il ne contiendrait aucune preuve à l'appui du fait que le frère disparu n'aurait pas entretemps réapparu, le délégué du gouvernement affirmant par ailleurs que le ministre ne disposerait pas d'un livret de famille, ni d'aucune autre preuve que Madame ... n'aurait pas d'autres enfants, des frères ou des sœurs ou tout autre membre de famille qui pourrait lui apporter le soutien familial nécessaire, de sorte que la preuve que Madame ... serait dépourvue du soutien familial nécessaire dans son pays d'origine ferait également défaut en l'espèce.

Aux termes de l'article 69 de la loi du 29 août 2008, « (1) *Le ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins un an et qui a une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour de longue durée et qui séjourne depuis au moins douze mois sur le territoire luxembourgeois, peut demander le regroupement familial des membres de sa famille définis à l'article 70, s'il remplit les conditions suivantes:*

- 1. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'aide sociale, conformément aux conditions et modalités prévues par règlement grand-ducal ;*
- 2. il dispose d'un logement approprié pour recevoir le ou les membres de sa famille ;*
- 3. il dispose de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille.*

(2) Le bénéficiaire d'une protection internationale peut demander le regroupement des membres de sa famille définis à l'article 70. Les conditions du paragraphe (1) qui précède, ne doivent être remplies que si la demande de regroupement familial est introduite après un délai de trois mois suivant l'octroi d'une protection internationale. »

L'article 70 de cette même loi, pris en ses dispositions pertinentes, dispose quant à lui : « (...) (5) *L'entrée et le séjour peuvent être autorisés par le ministre : a) aux ascendants en ligne directe au premier degré du regroupant ou de son conjoint ou partenaire visé au paragraphe (1), point b) qui précède, lorsqu'ils sont à sa charge et qu'ils sont privés du soutien familial nécessaire dans leur pays d'origine* ».

Il résulte dès lors de ces articles que lorsqu'un bénéficiaire d'une protection internationale introduit une demande de regroupement avec un membre de sa famille, tel que défini à l'article 70, partant notamment avec un ascendant en ligne directe au premier degré du regroupant, dans un délai de trois mois suivant l'octroi d'une protection internationale, il ne doit pas remplir les conditions du paragraphe (1) de l'article 69, et plus spécifiquement l'obligation de rapporter « *la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'aide sociale* ».

Il est constant en cause que Monsieur ... a obtenu par jugement du 9 janvier 2012 le statut de réfugié et qu'il a introduit sa demande de regroupement familial en date du 16 mars 2012, soit moins de trois mois après avoir obtenu le statut de réfugié, de sorte qu'il n'a pas à remplir les conditions de l'article 69 (1) de la loi du 29 août 2008 : il s'ensuit que c'est à tort que le ministre, à travers les décisions déferées, lui a opposé le fait d'avoir été à charge de l'Etat luxembourgeois, pour avoir d'abord perçu une indemnité de l'Office luxembourgeois d'Accueil et d'Intégration et ensuite une allocation complémentaire de la part Fonds national de Solidarité, de sorte que sa mère ne saurait en tout état de cause pas être à sa propre charge. En effet, le législateur a explicitement écarté les bénéficiaires récents d'un statut de protection internationale de l'obligation de pas être à charge du système d'aide sociale, et ce pour la raison évidente qu'une telle personne, bénéficiaire depuis moins de 3 mois d'un statut de protection internationale, ne saurait en règle générale disposer de ressources personnelles suffisantes, à moins de remplir les conditions extrêmement restrictives de l'article 14 de la loi du 5 mai 2006 et d'avoir bénéficié en tant que demandeur de protection internationale d'une autorisation d'occupation temporaire.

Aussi, admettre le raisonnement étatique et exclure du bénéfice de regroupement familial tout bénéficiaire récent de la protection internationale au motif - non seulement non prévu par la loi mais encore explicitement écarté - que ce regroupant serait encore à charge de l'Etat reviendrait à vider le paragraphe 2 de l'article 69 de la loi du 29 août 2008 de toute substance.

En ce qui concerne le respect par Monsieur ... en tant que regroupant, respectivement par sa mère en tant que membre de famille, des seules conditions leurs applicables, à savoir celles figurant au paragraphe 5 de l'article 70 de la loi du 29 août 2008, et plus précisément des conditions cumulatives d'être à charge et d'être privé du soutien familial nécessaire dans le pays d'origine, le tribunal constate que la partie étatique semble à présent contester que Madame ... soit la mère du demandeur, et ce au motif que Monsieur ... n'aurait versé aucune pièce prouvant son lien de parenté avec Madame ... en général et qu'il n'aurait pas versé de « livret de famille » en particulier.

Le tribunal relève à cet égard, de concert avec le demandeur, que le ministre n'avait à aucun moment de la procédure administrative soulevé cette question. Si de manière générale, l'autorité administrative est certes admise à préciser, voire compléter les motifs

gisant à la base de sa décision en cours de procédure contentieuse, elle ne saurait toutefois *post festum* et *in tempore suspecto* remettre en cause sans autre justification des éléments qu'elle a non seulement admis dans le cadre de la procédure administrative antérieure, mais encore dans le cadre de la procédure de demande de protection internationale, où l'autorité étatique s'était vue remettre un extrait d'acte de naissance du demandeur, dont il ressort que sa mère est bien Madame ..., née en 1946, données correspondant d'ailleurs à celles figurant sur les copies de la carte d'identité de Madame ... telles que versées en cause par le demandeur.

Il convient d'ailleurs de rappeler au ministre les termes de l'article 73 de la loi du 29 août 2008, qui précise que « (...) (2) *Pour obtenir la preuve de l'existence de liens familiaux, le ministre ou l'agent du poste diplomatique ou consulaire représentant les intérêts du Grand-Duché de Luxembourg dans le pays d'origine ou de provenance du membre de la famille, peuvent procéder à des entretiens avec le regroupant ou les membres de famille, ainsi qu'à tout examen et toute enquête jugés utiles.* (3) *Lorsqu'un bénéficiaire d'une protection internationale ne peut fournir les pièces justificatives officielles attestant des liens familiaux, il peut prouver l'existence de ces liens par tout moyen de preuve. La seule absence de pièces justificatives ne peut motiver une décision de rejet de la demande de regroupement familial.* », de sorte que la contestation actuellement opposée par le délégué du gouvernement au demandeur doit être rejetée comme émise en méconnaissance de cette disposition.

En ce qui concerne la question de savoir si la mère du demandeur est effectivement à sa charge, le tribunal constate que le demandeur a expliqué avoir régulièrement adressé à sa mère des petits montants qui lui permettent de subsister dans son pays, et ce par le biais de Monsieur ..., alors qu'il ne disposait pas en tant que demandeur de protection internationale de carte d'identité valable pour lui permettre personnellement le transfert d'argent.

Le tribunal constate que ces affirmations sont corroborées, d'une part, par quatre récépissés de transfert d'argent datés du 20 août 2011, du 12 novembre 2011, du 30 décembre 2011 et du 28 février 2012 portant sur les sommes respectives de 350 euros, 70 euros, 130 euros et 250 euros et, d'autre part, par deux attestations signées par le dénommé ..., qui confirme avoir envoyé ces sommes pour compte de Monsieur ... à destination de la mère de celui-ci, l'attestant confirmant encore que ces montants ont été envoyés à sa propre famille en Guinée, qui apporte ces fonds à la mère du demandeur, Monsieur ... ayant par ailleurs indiqué dans sa première attestation envoyer « *environ cent euros par mois à ma propre famille qui récupère l'argent et le remet à sa mère qui ne peut pas se déplacer.* »

Il résulte encore des explications du demandeur que celui-ci a dans un premier temps envoyé l'argent par le biais de Monsieur ... parce qu'il n'avait pas de carte d'identité en tant que demandeur de protection internationale, et qu'il a ensuite continué d'opérer de cette manière pour des raisons de facilité, consistant dans le fait que la famille de Monsieur ... apportait ainsi l'argent à sa mère, laquelle, indigente, ne peut pas se déplacer pour récupérer elle-même l'argent.

Si le délégué du gouvernement considère cette façon de procéder comme curieuse, le tribunal, pour sa part, encore qu'il ne s'agisse pas d'une manière orthodoxe de transfert de l'argent, estime que les explications du demandeur, étayées par des pièces attestant de l'état de santé défaillant de sa mère - laquelle souffre notamment d'une ostéoporose importante -, sont suffisamment crédibles pour emporter sa conviction.

Quant au constat de la partie étatique selon lequel le dossier ne contiendrait pas de preuve que Madame ... ne disposerait pas d'une rente ou d'une pension dans le pays d'origine, outre que le tribunal n'entrevoit pas comment le demandeur pourrait rapporter une telle preuve négative, il résulte de manière concordante, d'une part, des éléments du dossier que Madame ... est une personne âgée sans activité (« ménagère »), et, d'autre part, des explications du demandeur que sa mère ne perçoit aucune somme au titre de rente ou de pension. Aussi, la partie étatique, confrontée à ces explications, ne saurait se contenter de contestations non circonstanciées, mais devrait, à tout le moins, produire un quelconque élément permettant de justifier les doutes ainsi mis en avant, par exemple en rapportant la preuve de l'existence d'un système généralisé de pension en Guinée.

La même conclusion s'impose en ce qui concerne le moyen de l'Etat selon lequel il appartiendrait au demandeur de rapporter la preuve de la disparition de son frère, respectivement la preuve que son frère ne serait entre temps pas réapparu, l'Etat ne pouvant en effet pas systématiquement et sans élément justificatif aucun remettre en doute toutes les explications du demandeur, d'autant plus qu'en l'espèce ces explications avaient déjà été fournies par le demandeur *in tempore non suspecto* : en effet, tel que relevé à juste titre par le demandeur, celui-ci avait exposé dans le cadre de sa demande de protection internationale qu'il avait été persécuté par des militaires qui auraient été à la recherche de son frère, soupçonné d'avoir pris part à une tentative d'assassinat contre le président guinéen en décembre 2009, mais que lui-même ignorait où se trouvait son frère, disparu après la tentative d'assassinat, le demandeur ayant à l'époque seulement précisé avoir appris que sa belle-sœur et l'enfant de celle-ci seraient sains et saufs, mais que son frère serait toujours introuvable, tout comme sa cousine et son enfant, ce récit n'ayant à l'époque non seulement pas été mis en doute par le ministre, mais expressément entériné par le tribunal dans son jugement précité du 23 novembre 2011, lequel avait constaté qu' « il est *constant en l'espèce que la crédibilité du récit du demandeur n'est point contestée* ».

Il résulte par ailleurs des explications du demandeur que les autres membres de sa famille, à savoir son père et sa soeur, sont décédés, de sorte que sa mère ne dispose pas d'autres membres de famille en Guinée.

Enfin, le demandeur a encore valablement mis en perspective les sommes envoyées à sa mère - les attestations de transfert documentant notamment le transfert d'une somme de 800 euros sur 7 mois - avec le salaire mensuel moyen en Guinée, de l'ordre de 40 euros, de sorte que c'est à tort que la partie étatique, sans autre explication, a soutenu que ces sommes seraient de toute façon insuffisantes.

Le tribunal partant retient au vu des éléments lui soumis par le demandeur, et non valablement énervés par la partie étatique, que Madame ..., la mère du regroupant, est tant à charge de Monsieur ... qu'elle est privée de tout soutien familial nécessaire en Guinée.

Les conditions cumulatives de l'article 70, paragraphe 5, de la loi du 29 août 2008, étant remplies dans le chef de Madame ..., c'est à tort que le ministre, au travers des deux décisions déferées, a rejeté la demande de regroupement familial lui adressée, de sorte que la décision du ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration du 15 juin 2012 ayant refusé le regroupement familial au profit de Madame ..., ainsi que la décision confirmative du même ministre intervenue le 25 octobre 2012 encourent l'annulation.

Par ces motifs

le tribunal administratif, première chambre, statuant contradictoirement,

reçoit le recours en annulation en la forme ;

au fond, le déclare justifié ;

partant annule la décision du ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration du 15 juin 2012 ayant refusé le regroupement familial au profit de Madame ... ainsi que la décision confirmative du même ministre intervenue le 25 octobre 2012 et renvoie le dossier au ministre compétent en prosécution de cause ;

condamne l'Etat aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 3 mars 2014 par :

Marc Sünner, premier vice-président
Thessy Kuborn, premier juge,
Olivier Poos, attaché de justice délégué,

en présence du greffier en chef Arny Schmit.

s. Schmit

s. Sünner